

**DROITS DE PORT DANS LA SAS DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT
BRETAGNE-SUD**

**INSTITUÉS EN APPLICATION DU CODE DES TRANSPORTS
(Cinquième Partie : Transport et Navigation Maritimes)**

**AU PROFIT DE LA SAS PORT DE COMMERCE DE LORIENT
BRETAGNE-SUD**

TARIF N° 4 APPLICABLE AU 1^{er} JUILLET 2022

SOMMAIRE

		<u>Page</u>
- Section I	Redevance sur le navire	2
- Section II	Redevance sur les marchandises	6
- Section III	Redevance sur les passagers	10
- Section IV	Redevance de stationnement des navires	11
- Section V	Redevance sur les déchets d'exploitation des navires	12

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1er - Conditions d'application de la redevance

1.1. – Il est perçu sur tout navire de commerce embarquant ou débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de LORIENT, une redevance en euros pour mille mètres cubes, déterminée en application des dispositions de l'article R 5321-20 du Code des Transports.

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1^{er} en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Catégories et types de navires	ENTREE	SORTIE
	en € pour 1 000 m ³	en € pour 1 000 m ³
1- Paquebots	129,19	129,19
2- Navires transbordeurs	129,19	129,19
3- Navires Transportant des hydrocarbures (**)	495,20	495,20
4- Navires Transportant des gaz liquéfiés	292,80	292,80
5- Navires Transportant des vrac liquides autres qu'hydrocarbures	344,51	258,36
6- Navires Transportant des marchandises solides en vrac :		
6.1- Navires supérieurs à 15 000 m ³	768,59	355,26
6.2- Navires inférieurs à 15 000 m ³	355,26	355,26
6.3- Navires transportant du sable et engrais marins (*)	70,62	70,62
7- Navires réfrigérés ou polythermes	322,96	322,96
8- Navires de charge à manutention horizontale	215,30	107,66
9- Navires porte-conteneurs	215,30	215,30
10- Navires porte-barges	430,60	430,60
11- Hydroglisseurs et aéroglisseurs	645,90	645,90
12- Navires autres que désignés ci-dessus	215,30	215,30
12.1- Navires transportant des produits dangereux autres qu'hydrocarbures	381,32	381,32

* Navires qui assurent un trafic de sable et engrais marins en provenance des sites d'extraction situés à moins de 200 milles du Port de Lorient

** Une réduction de 10 % sera appliquée à partir de la 10^{ème} touchée du même navire d'une longueur supérieure à 200 m.

1.2 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

1.3 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie,
- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **53,59 euros**.

1.4 - En application des dispositions de l'article R 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.5 - En application des dispositions de l'article R 5321-51 du Code des Transports :

- Le seuil de déclaration des droits de port est fixé à **70,62 euros**.
- Le minimum de perception des droits de port est fixé à **141,24 euros**.

1.6 – Lorsque le déchargement d'un navire est réalisé en plusieurs escales, chaque escale est comptabilisée pour l'établissement des droits de port.

Article 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

2.1- Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/3 : réduction de 10 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/2 : réduction de 30 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/4 : réduction de 50 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/8 : réduction de 60 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : réduction de 70 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/50 : réduction de 80 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : réduction de 95 %.

2.2- Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 du Code des Transports.

2.2.1. Navires transportant des marchandises dont le volume est supérieur à 30 000 m³ (sauf catégorie 6)

Rapport inférieur ou égal à 2/10 : réduction de 25 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20 : réduction de 75 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 : réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500 : réduction de 95 %.

2.2.2. - Navires catégories 6.1 et 6.2

2.2.2.1. – Navires dont le volume est inférieur à 90 000 m³

Rapport inférieur ou égal à 4/10 : réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 3/10 : réduction de 25 %
Rapport inférieur ou égal à 2/10 : réduction de 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20 : réduction de 75 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 : réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500 : réduction de 95 %.

2.2.2.2. – Navires dont le volume est supérieur ou égal à 90 000 m³

Rapport inférieur ou égal à 6/10 : réduction de 20 %
Rapport inférieur ou égal à 4/10 : réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 3/10 : réduction de 35 %
Rapport inférieur ou égal à 2/10 : réduction de 40 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : réduction de 50 %

2.3 - Les modulations prévues aux n° 21 et 22 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

3.1. - Navires de lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance (navires ou substituts assurant la même ligne régulière)

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

. du 1er au 3ème départ inclus réduction de 25 %
. du 4ème au 6ème départ réduction de 35 %
. du 7ème et au-delà réduction de 50 %

3.2. - Navires d'un même armement des catégories 4, 5 (transportant des vrac liquides ou du gaz liquéfié) qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent néanmoins assidûment le port de LORIENT

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année civile :

- . de la 1^{ère} à la 3^{ème} touchée incluse pas de réduction
- . de la 4^{ème} à la 6^{ème} touchée incluse réduction de 5 %
- . de la 7^{ème} à la 9^{ème} touchée incluse réduction de 10 %
- . de la 10^{ème} à la 15^{ème} touchée incluse réduction de 15 %
- . de la 16^{ème} à la 25^{ème} touchée incluse réduction de 20 %
- . de la 26^{ème} à la 50^{ème} touchée incluse réduction de 25 %
- . au-delà de la 50^{ème} touchée..... réduction de 30 %.

Les réductions de la taxe sur les navires en fonction de la fréquence des escales ne sont pas cumulables avec celles en fonction de l'importance de l'escale (art. 2). Seule est appliquée la réduction la plus avantageuse pour le navire.

Article 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 5321-28 du Code des Transports.

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques, (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

4.1. – Pour les lignes nouvelles intracommunautaires exploitées avec des navires conventionnels, RO-RO ou conteneurs, un abattement de 50 % sera accordé pour une durée maximum de deux ans.

4.2. – Pour les navires de croisière, un abattement de 50 % sera accordé. Cette réduction est cumulable avec celle établie en fonction de l'importance de l'escale.

4.3. – Pour les navires en provenance ou à destination de la Corse et des départements d'Outre-Mer, un abattement de 50 % sera accordé.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 5 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 5321-30 et suivants du Code des Transports.

5.1. – Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de LORIENT, une redevance soit au poids soit à l'unité, déterminée en application du Code NST selon les modalités suivantes :

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

Tableau 1

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
.01	Céréales	0,5417	0,1897	0,1897
.02	Pommes de terre	0,4874	0,4874	0,2438
.03	Autres légumes et fruits frais	0,4874	0,4874	0,2438
.04	Matières textiles	0,4874	0,4874	0,2438
510,0520,0550, 0551	Bois brut	0,4063	0,4063	0,2032
.0560	Bois, équarris, bois sciés, traverses pour voies ferrées	0,5012	0,5012	0,2438
.0570, 0571	Bois de chauffage, charbon de bois et liège	0,5122	0,5122	0,2032
.06	Betteraves à sucre	0,4874	0,4874	0,2438
Ex 0999	Boyaux	0,4874	0,4874	0,2438
0910,0911,0912,0920,0929,0911 et ex 0999 (1)	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	0,2978	0,2978	0,1490
11	Sucres, mélasses	0,5957	0,5957	0,2978
12	Boissons	0,5280	0,5280	0,2572
13	Stimulants et épicerie	0,7581	0,7581	0,3790
1410	Viande fraîche réfrigérée ou congelée	0,4063	0,4063	0,2032
1420,1421,1429	Poissons, crustacés et mollusques	1,1915	1,1915	0,5957
1410,1430,1440,1450,1460	Autres denrées alimentaires périssables ou semi-périssables	0,4874	0,4874	0,2438
1470	Viandes non périssables	0,4063	0,4063	0,2032
1480	Poissons non périssables	1,1915	1,1915	0,5957
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon	0,4874	0,4874	0,2438
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0,5326	0,3461	0,1863

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
181	Graines oléagineuses	0,5417	0,3521	0,1897
182	Huile, graisses d'origine végétale ou animale, produits dérivés	0,7429	0,7429	0,4026
21, 22, 23	Combustibles minéraux solides	0,4874	0,4874	0,2438
31	Pétrole brut	0,4384	0,4384	0,2192
32	Dérivés énergétiques	0,5872	0,5872	0,3105
33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,4703	0,4703	0,2192
34	Dérivés non énergétiques	0,3653	0,3653	0,1900
41	Minerai de fer	0,3654	0,3654	0,1759
45	Autres minerais et déchets non ferreux	0,3654	0,3654	0,1759
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux	0,3654	0,3654	0,1759
51	Fonte et aciers bruts	0,4874	0,4874	0,2438
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,4874	0,4874	0,2438
53	Produits sidérurgiques laminés CECA	0,4874	0,4874	0,2438
54	Tôles, feuillards et bandes en acier	0,4874	0,4874	0,2438
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	0,4874	0,4874	0,2438
56	Métaux non ferreux	0,4874	0,4874	0,2438
6110	Sables pour usage industriel	0,3402	0,3402	0,1799
6121	Sables de mer	0,3402	0,3402	0,1799
6122	Autres sables communs et graviers	0,3402	0,3402	0,1799
6130	Pierre ponce, sables et graviers ponceux	0,3402	0,3402	0,1799
6140	Argiles et terres argileuses	0,3402	0,3402	0,1799
6150	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers	0,6450	0,6450	0,3225
6210	Sel brut ou raffiné	0,5250	0,5250	0,2527
6220	Pyrites de fer non grillés	0,5250	0,5250	0,2527
6230	Soufre	0,6996	0,6996	0,3498
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,5250	0,5250	0,2527
64	Ciments, chaux	0,5250	0,5250	0,2527
65	Plâtre	0,5250	0,5250	0,2527
69	Autres matériaux de construction manufacturés	0,5250	0,5250	0,2527

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
71	Engrais naturels, sauf maërl	0,4605	0,4605	0,2302
72	Engrais manufacturés	0,5822	0,5822	0,2842
81	Produits chimiques de base	0,6634	0,6634	0,3248
82	Alumine	0,4874	0,4874	0,2438
83	Produits carbochimiques	0,4874	0,4874	0,2438
84	Cellulose et déchets	0,4874	0,4874	0,2438
89	Autres matières chimiques	0,4874	0,4874	0,2438
91	Véhicules et matériels de transports	2,0635	2,0635	1,0319
92	Tracteurs, machines et appareillage agricoles	2,0635	2,0635	1,0319
93	Autres machines, moteurs et pièces	2,0635	2,0635	1,0319
94	Articles métalliques	2,0635	2,0635	1,0319
95	Verre, verrerie, produits céramiques	2,0635	2,0635	1,0319
96	Cuirs, textiles, habillement	2,0635	2,0635	1,0319
97	Articles manufacturés divers	2,0635	2,0635	1,0319
99	Transaction spéciales	2,0635	2,0635	

II - REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

Tableau 2

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	Animaux vivants			
	•d'un poids inférieur à 10 kg	0,8259	0,8259	0,4063
	•d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	1,0290	1,0290	0,5147
	•d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	1,2322	1,2322	0,6228

Tableau 3

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale			
	•Véhicule à deux roues			
	•Voitures de tourisme			
	•Autocars			
	•Camions, remorques, ou semi-remorques d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes. (1)	2,6810	2,6810	2,6810
	•Camions, remorques, ou semi-remorques d'un poids total à vide inférieur ou égal à 5 tonnes. (1)	5,3617	5,3617	5,3617
	Conteneur plein (2)			
	Longueur < à 20 pieds	10,4343	6,7836	3,6507
	Longueur > à 20 pieds	20,8686	13,5671	7,3015

(1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(2) La taxe forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées

5.2. - Les produits de la pêche débarquée acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Article 6 – Conditions de liquidation des redevances des tableaux figurant à l'article 5

6.1. - Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau I figurant à l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises (poids brut) appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg.
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité. Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

6.2. - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

6.3. - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

6.4. – En application des dispositions de l'article R 5321-51 du Code des Transports.

- le seuil de déclaration est fixé à **27,13 €** par déclaration sauf pour les marchandises désignées au tableau 3 de l'article 7.

- le minimum de perception est fixé à **54,26 €** par déclaration sauf pour les marchandises désignées au tableau 3 de l'article 7.

6.5. – La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33 du Code des Transports.

6.6 – Tarifs particuliers aux marchandises transportées sur les navires de liaisons à caractère local.

Une réduction de 50 % est appliquée à la redevance sur les marchandises définies à l'article 5.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports.

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **2,22 €** par passager.

Conformément aux dispositions de l'article R5321-35 du Code des Transports, ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers : les enfants âgés de moins de quatre ans, les militaires voyageant en formations constituées, le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit, les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Pour les navires de croisière effectuant une escale inaugurale, un abattement de 50 % sera accordé sur la redevance des passagers débarqués, embarqués, transbordés, soit **1,11 €** par passager.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 8 - Conditions d'applications de la redevance de stationnement prévue à l'article R 5321-29 et suivants du Code des Transports.

8.1. - Les navires, bateaux, pontons ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de Lorient dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des Transports.

Le taux applicable par m³ (ou fraction de m³) et par jour au-delà de la période de franchise est de **0,0132 €**.

8.2. - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement ou d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux pour ces opérations.

8.3. - La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

8.4. - Pour les navires ayant le port de LORIENT comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 20 % et la période de franchise portée à 6 jours.

8.5. - La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

8.6. - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de LORIENT pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

8.7. - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

8.8. - Le seuil de déclaration est fixé à **16,74 €** par navire. Le minimum de perception est fixé à **33,47 €** par navire.

8.9. – Pour les navires stationnant au port de commerce et n'effectuant pas d'opération commerciale, dans les 15 jours, une plus-value de **1 010 €** sera appliquée par mois.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 9 – Conditions d'application

IX-1) Il est perçu à la sortie du port de Lorient, sur tout navire de commerce ou de plaisance, en exploitation commerciale ou non, conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des Transports soit sur une base forfaitaire.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans les installations portuaires prévues à cet effet, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le concessionnaire, mentionnée à l'article R 5334-4 du Code des Transports. Parallèlement, le concessionnaire communique un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des trois cas *a*, *b* ou *c* suivants est applicable au navire.

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets

1. déchets solides

1.1. par navire hors navire sablier	156,24 €
1.2. par membre d'équipage	22,32 €
1.3. par navire sablier :	
1.3.1 Par navire sablier pour un dépôt au quai de Kergroise	78,12 €
1.3.2. Par navire sablier pour un dépôt au Rohu du lundi au vendredi de 8 h à 18 h hors jours fériés	178,56 €
La redevance minimale pour un navire sablier est :	78,12 €

2. déchets liquides

(pour une intervention du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h)

Pour toute intervention en dehors de ces horaires, la prestation fera l'objet d'un devis pour acceptation

2.1. Résidus de cargaison - hydrocarbures (*)	388,05 €/m3
2.2 Déchets d'exploitation - eaux grises, eaux noires (*)	99,42 €/m3
2.3. Nettoyage citerne si produit déclaré différent de celui réceptionné (véhicule non dédié au produit pompé)	Forfait 429,05 €

() A chaque prestation, prise en charge*

216,92 €/prestation

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

- par navire	109,36 €
- par membre d'équipage	15,62 €

La redevance sur les déchets d'exploitation du navire est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire. Pour les déchets produits durant l'escale, le navire devra commander et payer l'évacuation de ses déchets d'escale avant sa sortie sous le contrôle de l'autorité portuaire.

c) Cas où le navire n'est pas en exploitation commerciale

Mise à disposition d'une benne de 11 m³

333,10 € / unité

NB : toute demande spécifique fera l'objet d'un devis.

Pour les paquebots, sont à prendre en compte, en tant que membre d'équipage le personnel de conduite du navire (ponts et machines).

IX-2) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au IX-1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.
